

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI BOUSSARD A

20 RUE DE BRUNEL
75017 Paris

Références : D-0153-2026
Code AIOT : 0006408497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SCI BOUSSARD A implanté ZA ECOPOLE MAS DE LAURENT 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI BOUSSARD A
- ZA ECOPOLE MAS DE LAURENT 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006408497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt nommé "Bâtiment A" initialement autorisé et exploité par la société DISTRIMAG, filiale logistique du groupe MAISONS DU MONDE, a changé d'exploitant au 30 juin 2025. Dorénavant, SEGRO-BOUSSARD A est le nouvel exploitant.

L'activité principale de l'AIOT est le stockage en entrepôt couvert de matières combustibles.

Les cellules de stockage ont été divisées en trois zones :

- zone de location 1: cellules C01 à C07
- zone de location 2 : cellule C 08 (actuellement vacante)
- zone de location3 : cellules C09 à C012

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie comme, entres autres, des poteaux incendies alimentés par un réseau d'eau spécifique.

Le site comprend également deux bassins de rétention étanches afin de recueillir les effluents aqueux dont les eaux d'extinction d'un incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Initialement exploité par MAISON DU MONDE, l'entrepôt est dorénavant propriété de SEGRO en tant que SEGRO-BOUSSARD A (SCI), exploitant du site. L'entrepôt a été scindé en 3 zones de location :

- Vinted Go qui est en cours de finalisation d'installation à l'Est du bâtiment,
- ID Logistics qui est en cours d'installation à l'Ouest du bâtiment (démarrage prévu en juin 2026),
- la partie centrale (cellule 8) est inoccupée (en attente d'un locataire).

Un mandataire, VSA Logistics, gère administrativement le bâtiment A pour le compte de l'exploitant. Cette gestion sera ensuite confiée à la société pmt à compter du 01 juillet 2026.

Un document relatif à la protection des explosions (DRPCE) réalisé par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour le compte de l'ancien exploitant MAISON DU MONDE (DISTRIMAG) a permis d'identifier les zones ATEX présentes pour le bâtiment A. Toutefois, en raison de nouveaux locataires et donc de nouvelles modalités d'exploitation des cellules, une mise à jour du DRPCE est attendu en décembre 2026.

Suite à cette l'inspection, des actions sont attendues (demande de justificatifs ou actions correctives).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE ou DRPE) qui a été transmis en amont de l'inspection par courriel du 30/03/2026. Ce DRPCE a été réalisé par le Bureau Veritas en date du 08/01/2024 (rapport 20740787-2) pour l'ancien exploitant « Maison du Monde » (MDM) exploitant les entrepôts A, B et C de la zone de l'Ecopôle du mas Laurent. Les éléments du DRPCE pour le bâtiment A ont été commentés en salle. Les zones ATEX (atmosphère explosives) identifiées dans le DRPCE pour l'entrepôt A, objet de l'inspection, sont : • la chaufferie avec un classement en zone 1 (volume intérieur des coffrets de barrage) + zone 2 (volume de rayon de 50cm autour des coffrets de barrage),

- les 3 locaux de charge des batteries avec un classement en zone 1 (volume situé dans un rayon de 0,5 mètre autour de la batterie) + 2 (dégagement d'hydrogène pendant la charge, 50cm autour de la batterie),
- les 2 locaux de sprinklage où le carburant alimentant le groupe est du fioul et les batteries au plomb servant pour le démarrage → non classé ATEX au final (cf. paragraphe suivant),
- la zone de stockage des bouteilles de gaz située à l'extérieur avec un classement en zone 2EN (étendue négligeable autour des robinets des bouteilles de gaz).

Concernant le local de sprinklage, le DRPCE précise notamment que :

- Les batteries étant au calcium/calcium, il n'y a pas de dégagement d'hydrogène comme pour des batteries au plomb ou cadmium → **Absence de zone ATEX dû aux batteries,**
- le fioul est livré à une température inférieure à son point éclair (PE) : pas d'émanation de vapeur inflammable → **Zone sous surveillance (non considérée comme ATEX) lors du dépotage de fioul,**
- la cuve est dans un local bétonné, à l'abri des rayonnement solaire, de température inférieure à 40°C → pas d'émanation de vapeur inflammable → **Zone non dangereuse,**
- Absence de surface chaude de T° >PE sur laquelle le fioul pourrait s'accumuler en cas de fuite + flexibles vérifiées → **Zone sous surveillance (non considérée comme ATEX) autour des surfaces chaudes (pompe),**

Concernant le stockage des bouteilles de gaz, la mandataire a confirmé que ce stockage n'est plus existant actuellement. Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection terrain.

Le DRPCE n'identifie pas de poussières explosives sur le site.

En amont de l'inspection, une étude de l'analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers du DDAE du 08/12/2008 a permis d'identifier les risques d'explosion pour les locaux de charge des batteries et la chaufferie.

L'exploitation du bâtiment A date de 2009, il n'est donc pas concerné par du matériels anciens installés avant 2003.

Les risques électrostatiques ne sont pas identifiés dans le DRPCE, ni dans l'analyse préliminaire des risques.

Dans les fiches d'analyse ATEX pour les installations susmentionnées et notamment le tableau adéquation du matériel en zone, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- la chaufferie : l'électrovanne de coupure du gaz présente dans un coffret extérieur est conçue pour une zone de type 2 et doit être changée par une électrovanne adaptée à une zone de type 1 + le marquage complémentaire illisible+n° de certificat ATEX non noté. (cf. constat n°6).

- Pour la salle de charge n°1 (cellule 2), le plan d'action a été réalisée avec :
 - Absence d'engin avec matériel électrique à moins de 1 m du mur en réalisant une butée au sol.
 - La ventilation mécanique est asservit à la charge (cf. constat n°4).
 - Le local est couvert par une centrale de détection d'hydrogène (cf. constat n°5)
- Pour la salle de charge n°2 (cellule 6), le plan d'action a été réalisée avec :
 - Absence d'engin avec matériel électrique à moins de 1 m du mur en réalisant une butée au sol.
 - La ventilation mécanique est asservit à la charge (cf. constat n°4).
 - Le local est couvert par une centrale de détection d'hydrogène (cf. constat n°5)
- Pour la salle de charge n°3 (cellule 11), le plan d'action a été réalisée avec :
 - Absence d'engin avec matériel électrique à moins de 1 m du mur en réalisant une butée au sol (cf. constat n°4).
 - La ventilation mécanique est asservit à la charge (cf. constat n°4).
 - Le local est couvert par une centrale de détection d'hydrogène (cf. constat n°5).

Un problème de de ventilation a été mentionné dans le local de charge avec le commentaire suivant : « *La charge des batteries ne peut avoir lieu dans ces conditions, il sera nécessaire d'améliorer la ventilation du local pour limiter la zone ATEX: Assurer un débit d'extraction permettant une dilution à 25% de la LIE de l'hydrogène (= 3791 m3/h)* » (demande de débit faite au constat n°5). Pour rappel, les cellules dédiées à la salle de charge n°3 sont en cours d'installation par le locataire Vinted Go et un nouveau DRPCE sera réalisé lors de l'installation définitive de tous les locataires dans le bâtiment A.

Pour la mise à jour du DRPCE, le locataire ID Logistics a précisé qu'il fallait attendre la fin de l'année. En effet, ID Logistics qui démarrera ses activités en juin, va notamment revoir les modalités techniques de son local de charge.

Post-inspection, par courriel du 09 avril 2026, le mandataire a transmis un devis et le bon de commande associé pour la réalisation en décembre 2026 d'un DRPCE du bâtiment A par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION (devis n°N° Q-2301515 - 0797217 du 07 avril 2026 et bon de commande du 09/04/2026, référencé Z20062026040900014 - BUREAU VERITAS CRÉATION DRPCE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. préciser si des risques électrostatiques sont à considérer dans son analyse des risques et il doit le justifier dans le cas contraire,
2. transmettre le DRPCE qui sera actualisé en décembre 2026,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant n'a pas de plan de zone à risques à jour puisque les locataires sont en cours d'installation. Le plan des risques de l'ancien exploitant MDM du bâtiment A avec la localisation des risques n'a pas pu être présenté en séance en raison d'une anomalie informatique. Toutefois, post-inspection par courriel du 09 avril 2026, le mandataire a transmis le plan de zonage ATEX. Les zones ATEX identifiées dans le DRPCE sont bien localisées avec le triangle jaune « EX » sur le plan susmentionné au niveau de la chaufferie, et des 3 locaux de charge situés au sud de l'entrepôt. Par contre, les zones ATEX identifiées sur le plan ne mentionnent pas la nature du risque (0, 1, 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après installation des locataires Vinted Go et ID logistics, l'exploitant doit transmettre un plan d'identification des risques en complétant pour les zones ATEX localisées la nature du risque 0, 1, 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté en séance :

- le dernier rapport de vérification électrique réalisée par DEKRA en date du 14/02/2025 (rapport N° 086473922501R001 / intervention du 12/02/2025 au 14/02/2025),
- le compte-rendu Q18 réalisé par DEKRA le 14/02/2025 (vérification n°086473922501 R 001)..

Ce rapport de vérification électrique mentionne 25 observations. Post inspection, par courriel du 07/04/2026, le mandataire a transmis l'attestation de levée d'observations réalisée le 13/05/2025, par l'entreprise BHM-ELEC, inhérent au devis BHM-ELEC n°I-25-03-8 du 05 mars 2025.

Le mandataire a précisé en séance que du fait des travaux en cours par les nouveaux locataire, notamment sur le volet électrique, un décalage dans la périodicité annuelle de vérification électrique est attendu (elle aurait dû avoir lieu en février 2026).

Aussi, une nouvelle vérification électrique sera réalisée une fois que les travaux seront achevés en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre le rapport de vérification électrique annuelle qui sera réalisé après réalisation des travaux par les locataires.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur

de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Par sondage, en lien avec l'inspection ATEX, la chaufferie et les locaux de charge de Vinted Go et ID Logistics ont été contrôlés.

- Location cellules 9, 10, 11 et 12 par Vinted Go :

L'inspection a pu constater que, dans les cellules de stockage susmentionnées, l'installation de Vinted Go est en cours de finalisation.

Dans le local de charge, la signalétique ATEX (étiquette mentionnant « Zone ATEX » avec le triangle jaune « EX ») est bien présente avec des consignes à tenir sous forme de pictogrammes (ex : interdiction de fumer, de mettre le feu, interdiction d'utiliser un portable). La ventilation est bien présente (fond sonore caractéristique).

Le détecteur hydrogène est présent et les butées au sol sont biens présentes.

- Location cellules 1 à 7 par ID Logistics :

L'inspection a pu constater que, dans les cellules de stockage susmentionnées, l'installation d'ID Logistics est en cours (montage des racks).

Dans le local de charge, la signalétique ATEX (étiquette mentionnant « Zone ATEX » avec le triangle jaune « EX ») est bien présente avec des consignes à tenir sous forme de pictogrammes (ex : interdiction de fumer, de mettre le feu, interdiction d'utiliser un portable). La ventilation est bien présente (fond sonore caractéristique).

Les butées au sol sont biens présentes.

L'inspection a été informée qu'ID Logistics envisage de modifier techniquement le local de charge. C'est pourquoi notamment que la mise à jour du DRPCE aura lieu dans un second temps, en décembre 2026.

- Local chaufferie (au niveau de la cellule 6) :

Le local est bien entretenu. Depuis 2023, la chaufferie n'est pas en fonctionnement (en séance, à la demande de l'inspection, l'exploitant a montré un tableau de suivi des consommations gaz avec une valeur qui n'a pas changé depuis 2023. L'électrovanne présente à l'extérieur dispose de l'étiquette ATEX Ex II3 G / Ex II3 D mais, au vu du DRPCE, elle n'est pas adaptée à une zone 1. En effet, le marquage ATEX devrait être Ex II2 G (cf point de constat n°6).

Le site est bien entretenu, les locaux inspectés sont très propres.

Les zones ATEX contrôlées sur le terrain sont bien celles localisées sur le plan mentionnée au constat n°2.

L'inspection a profité de voir également les locaux de spinklage (situés près de la cellule 11). Ils sont maintenues propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les locaux de charge disposent d'un détecteur d'hydrogène. Ces détecteurs sont contrôlés par la société ANALYSE DETECTION SECURITE (ads). Les 3 rapports de vérification ont été transmis à l'inspection et aucune non- conformité n'a été relevée :

- local de charge n°1 : rapport d'intervention / certificat de calibration n°211932 - 012532000B4G07990024 du 20/01/2025
- local de charge n°2 : rapport d'intervention / certificat de calibration n°211932 - 012532000B4G07990016 du 20/01/2025
- local de charge n°3 : rapport d'intervention / certificat de calibration n°211932 - 012532000B4G07990025 du 20/01/2025

Post-inspection, par courriel du 07 avril 2026, le rapport d'intervention / certificat de calibration n°220659 - CENTRALE BAT A du 03/07/2025 réalisé par ads été transmis (test CH4 mentionné comme ok).

La demande de maintenance des détecteurs hydrogène et CH4 pour l'année 2026 a été faite en séance à la société ads par le mandataire. L'exploitant doit transmettre les rapports de contrôle sous 2 mois. Post-inspection, par courriel du 15/04/2026, le mandataire a transmis les commandes passées au sous-traitant ADS (BHM ELEC) pour la maintenance et les essais du détecteur de gaz en chaufferie et des détecteurs d'hydrogène en salle de charge :

- commande référencée Z20062026041400018 - BHM ELEC MAINTENANCE CHAUF pour la chaufferie,
- commande référencée Z20062026041400017 - BHM ELEC MAINTENANCE C2 HYDRO pour la centrale hydrogène cellule 2,
- commande référencée Z20062026041400016 - BHM ELEC MAINTENANCE C6 HYDRO pour la centrale hydrogène cellule 6,
- commande référencée Z20062026041400015 - BHM ELEC MAINTENANCE C11 HYDRO pour la centrale hydrogène cellule 11.

Une ventilation mécanique est présente dans les locaux de charge. Elle est asservie à la détection (double asservissement de la ventilation si elle est HS ou si le détecteur H2 est en panne).

Sur le terrain, l'exploitant a simulé un arrêt de ventilation qui a entraîné un arrêt automatique de

la charge des batteries (disjoncteur en action et arrêt du bruit de ventilation).

Les débits d'extraction d'air mentionnés dans le DOE est de 5200 m³/h (l'exploitant a montré en séance cette mention dans le DOE). Les débits mesurés n'ont pas pu être présentés.

Post-inspection, par courriel du 13/04/2026, le mandataire a transmis le rapport n° 20250828 de contrôle des destratificateurs bâtiment A réalisé par BHM ELC (visite du 28 et 29 août). Ce rapport ne fait pas état de la maintenance des extracteurs. Pour ce dernier point, l'exploitant s'est engagé à effectuer cette maintenance : il est en attente du devis de l'entreprise (courriel du 16/04/2026).

Les ventilations naturelles dans la chaufferie et les locaux de charge sont bien en place et ne sont pas obstruées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- les rapports de contrôle des installations de détection d'hydrogène des locaux de charge,
- les rapports de contrôle des installations de détection CH₄ du local chaufferie,
- les débits d'air mesurés pour les 3 locaux de charge et justifier les débits d'air théoriques des locaux de charge,
- vérifier l'état de la ventilation suite au problème mentionné dans le DRPCE pour la salle de charge n°3 (cf. constat n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Les équipements utilisés qui doivent être conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont, comme mentionné dans le DRPCE :

- pour la chaufferie : l'électrovanne de coupure gaz située dans un coffret à l'extérieur du

local chaufferie. Les autres équipements sont des préconisations (ex : détecteurs)

- pour les locaux de charge : l'ensemble des équipements restants en tension suite à une coupure des installations électriques (arrêt ventilateur ou seuil 2 détecteur) doivent posséder le marquage ATEX adéquat (observations relevées dans les fiches adéquation n°4.4, 4.5 et 4.6 du DRPCE). Ce point sera à vérifier lors du nouveau DRPCE prévu en décembre 2026.

L'électrovanne identifiée dans le DRPCE est marquée Ex II3 G / Ex II3 D. Or, le marquage préconisé, dans le DRPCE, pour cette électrovanne devrait être adaptée à une zone de type 1 avec un marquage II 2G II 2D.

L'électrovanne de marque elektrogas (Modèle EVRMNC7A - DN65) constaté sur le terrain dispose toujours de l'étiquette ATEX Ex II3 G / Ex II3 D qui n'est pas adaptée à une zone 1. Par ailleurs, le marquage complémentaire est illisible pour partie.

Il est demandé à l'exploitant de remplacer l'électrovanne adaptée à une zone de type 1.

Pour information, la chaufferie n'est plus en fonctionnement depuis 2023 (cf constat n° 4)

En séance, le mandataire n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de conformité UE, ni la notice d'utilisation en français de l'électrovanne.

Post-inspection, par courriel du 07 avril 2026, le mandataire a transmis :

- la fiche technique de l'électrovanne,
- pour la chaufferie :
 - le rapport de vérification initial n° 135266792301R002 réalisée par DEKRA (conforme et 2 observations « sur le livret de chaufferie qui ne reprend pas les mesures périodiques de rendement caractéristique et les Plan et/ou consignes non affichés »),
 - le certificat de ramonage du 21/08/2023 n° RC PRO N° 10157611604 réalisé par ACTIGIEN.

La déclaration de conformité UE de l'électrovanne n'a pas été transmise.

Sur le terrain, l'électrovanne est bien incluse dans un coffret et le marquage ATEX est bien visible pour partie. En effet, le marquage complémentaire est illisible pour partie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

exploitant doit :

- **transmettre le justificatif de remplacement de l'électrovanne adaptée pour une zone ATEX de type 1 (facture et photos),**
- **doit transmettre la déclaration de conformité UE de l'électrovanne,**
- **vérifier lors du prochain DRPCE prévu en décembre 2026 si les équipements restants en tension suite à une coupure des installations électriques doivent posséder le marquage ATEX adéquat, et dans l'affirmative, transmettre les justificatifs attestant de leur marquage ATEX conforme ainsi que déclaration de conformité UE et les notices**

d'utilisation en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois